

Arrêté n° 0002 /MPIPCTI
déterminant les formalités de déclaration
d'existence, de modification, de mise en
sommeil et de cessation des activités des
entreprises au guichet de l'investissement

Le Ministre de la Promotion des
Investissements Privés, de l'Entrepreneuriat
National, des Petites et Moyennes
Entreprises, du Commerce
et de l'Industrie

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements
d'intérêts économique du 30 janvier 2014 ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures collectives et d'apurement du passif du
17 octobre 1993 ;

Vu la loi n°15/98 du 23 Juillet 1998 instituant la Charte des Investissements en République
Gabonaise ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de
gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0673/PR/MECIT du 16 mai 2011 portant application de la Charte des
Investissements aux Investissements étrangers en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 328/PR/MPITP THAT du 28 février 2013 portant attributions et organisation
du Ministère de la Promotion des Investissements, ensembles les textes modificatifs
subséquents ;

Vu le décret n° 0311/PR/MPIIHAT du 25 septembre 2014 portant création et organisation de
l'Agence Nationale de Promotion des Investissements du Gabon ;

Vu le décret n° 0169/PR/MDDEPIP du 14 mars 2016 fixant les statuts de l'Agence Nationale
de Promotion des Investissements du Gabon ;

Vu le décret n° 473/PR du 28 Septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 474/PR/PM du 02 octobre 2016 fixant la composition du Gouvernement de la
République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 009/MPIPCTI du 29 mai 2017 portant mise en place des formulaires uniques de
formalisation des entreprises en République Gabonaise ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine les formalités de déclaration d'existence, de
modification, de mise en sommeil et de cessation des activités des entreprises au guichet de
l'investissement.

Article 2 : Les formalités de déclaration d'existence, de modification, de mise en sommeil et
de cessation des activités des entreprises s'effectuent au sein du guichet de l'investissement.

Article 3 : Les dossiers de déclaration d'existence, de modification, de mise en sommeil et de
cessation des activités des entreprises sont pris en charge par un interlocuteur gestionnaire
unique.

L'interlocuteur gestionnaire unique est notamment chargé de contrôler et de valider
les dossiers des usagers. Il en assure la transmission et le suivi auprès des administrations
intervenant dans la procédure initiée.

Article 4 : Les formalités de déclaration d'existence, de modification, de mise en sommeil ou
de cessation des activités sont effectuées sur un formulaire unique prévu par l'Agence
Nationale de Promotion des Investissements.

Article 5 : Le formulaire unique visé à l'article 4 ci-dessus indique la liste des pièces à fournir
pour l'opération envisagée et les frais y relatifs.

Article 6 : Au terme des formalités relatives aux opérations visées à l'article 4 ci-dessus, le
Directeur Général de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements du Gabon délivre
à l'opérateur économique une fiche unique d'enregistrement des entreprises.

Article 7 : La fiche unique d'enregistrement comporte les identifiants suivants :

- le numéro statistique délivré par la Direction Générale des Impôts ;
- le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- le numéro d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- le numéro d'immatriculation à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale.

Article 8 : L'utilisateur est tenu, après validation du dossier par l'interlocuteur gestionnaire
unique, de s'acquitter de l'ensemble des frais relatifs à la procédure sollicitée conformément
au barème annexé au présent arrêté.

Article 9 : Les détenteurs de l'ancienne fiche circuit sont tenus, dans un délai de six mois
après publication du présent arrêté, de procéder à un nouvel enregistrement pour l'obtention
de la nouvelle fiche d'enregistrement des entreprises.

Les formalités relatives à ce nouvel enregistrement sont gratuites.

Article 10 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera
enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 MARS 2018

Le Ministre de la Promotion des Investissements
Privés, de l'Entrepreneuriat National, des Petites et
Moyennes Entreprises, du Commerce et de
l'Industrie.

Madeleine

